



# **Repenser le lien entre nature, agriculture et nourriture**

**François Collart Dutilleul**

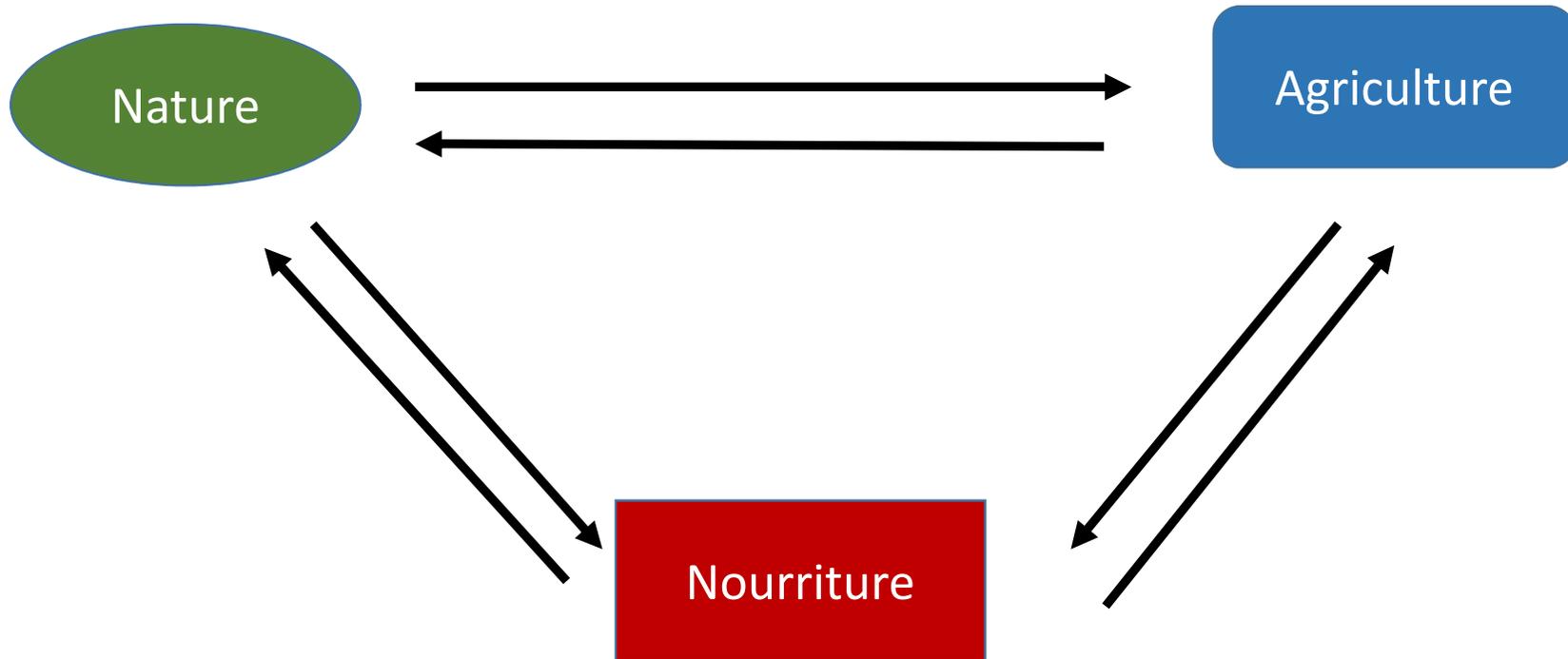
ENS Rennes 12 janvier 2017

# Repenser le lien entre nature, agriculture et nourriture

- I – Les liens de dépendance
- II – Le cadre international
- III – Le contexte européen
- IV – Les règles nationales
- V - Les politiques de relocalisation

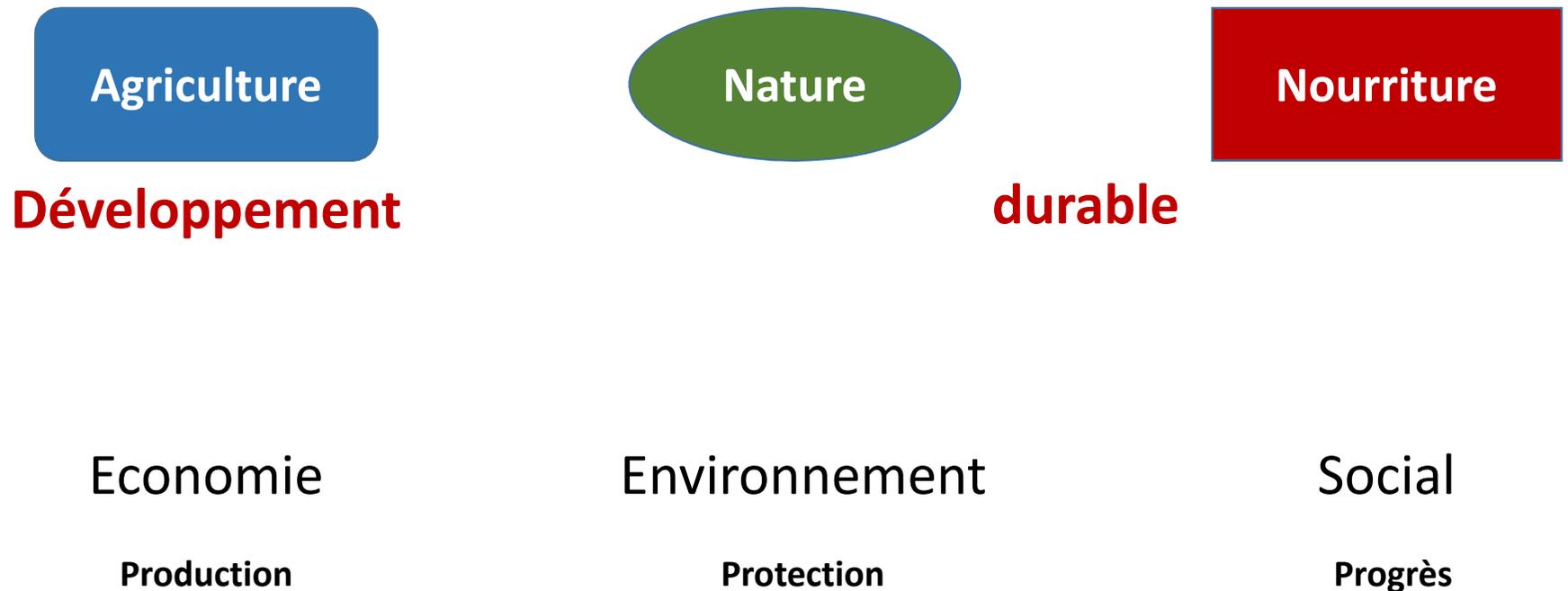
# I - Les liens de dépendance

## 1 – Les interactions



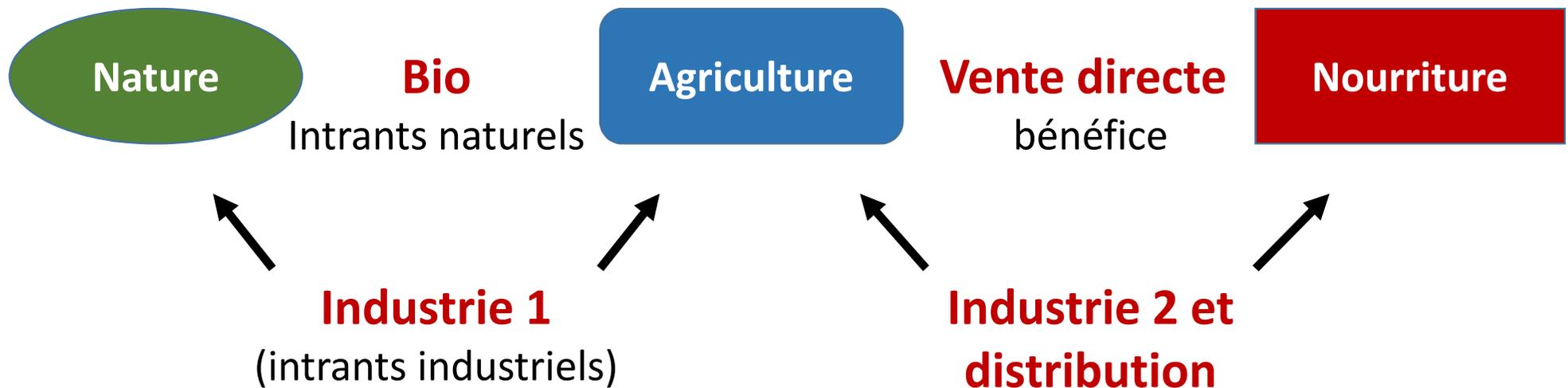
# I - Les liens de dépendance

## 2 - Architecture d'un concept



# I - Les liens de dépendance

## 3 - Architecture d'un système



## II - Le cadre international

### 1 - Segmentation des négociations internationales



GIECC/Climat

**2009**  
Copenhague

**2015**  
COP 21 (Paris)

**Agriculture**

OMC/Commerce

Genève

Doha round (Nairobi)

**Nourriture**

FAO/Sécurité  
alimentaire

Rome

OMD et ODD (New York)

## II - Le cadre international

### 2 - Les traités bilatéraux de libre-échange

Corée (2011) - Colombie, Pérou, Equateur (2013/2017 – Amérique centrale (2013) –  
Canada (2016) – Etats-Unis (TAFTA/TTIP)

- **Les droits de douane**
- **Les marchés publics**
- **Les services**
- **La protection des investissements** (ISDS : « *Investor-to-State dispute settlement* »)
- **Les obstacles non tarifaires** (règlements techniques, normes...)

Nature ?

Nourriture ?

### 3 – La Charte de La Havane : entre l’OTAN et l’OMC

#### **Article 57 : Objectifs concernant les « produits de base »**

- Déséquilibre entre production et consommation
- Ajustements visant à l’accroissement de la consommation ou à des transferts de main-d’œuvre vers des emplois nouveaux, si possible d’industries de transformation de produits de base nationaux
- Stabilisation des prix à des niveaux équitables pour les consommateurs et raisonnables pour les producteurs
- Conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré
- Développer la production d’un produit de base à l’avantage des producteurs et des consommateurs
- Assurer une répartition équitable d’un produit de base en cas de pénurie

## II - Le cadre international

### 4 - La dispersion des institutions

Nature



ONU = droits de l'Homme et droit de l'environnement

Nourriture



Agriculture

OMC = droits du commerce international

# III - Le contexte européen

## La Politique Agricole Commune

### DG AGRI

PAC  
Développement rural

### DG SANTE

Santé  
Sécurité alimentaire

### DG ENV

Environnement

### DG JUST

Justice  
Consommateurs

75%  
Agriculture

Nourriture ?



25%  
Nature

## IV - Les règles nationales



### 1 - LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

#### ➤ Enjeux climatiques et environnementaux

- incitation à l'agroécologie
- projets alimentaires territoriaux

#### ➤ Enjeux économiques

- productivité
- technologie

#### ➤ Enjeux alimentaires

- projets alimentaires territoriaux

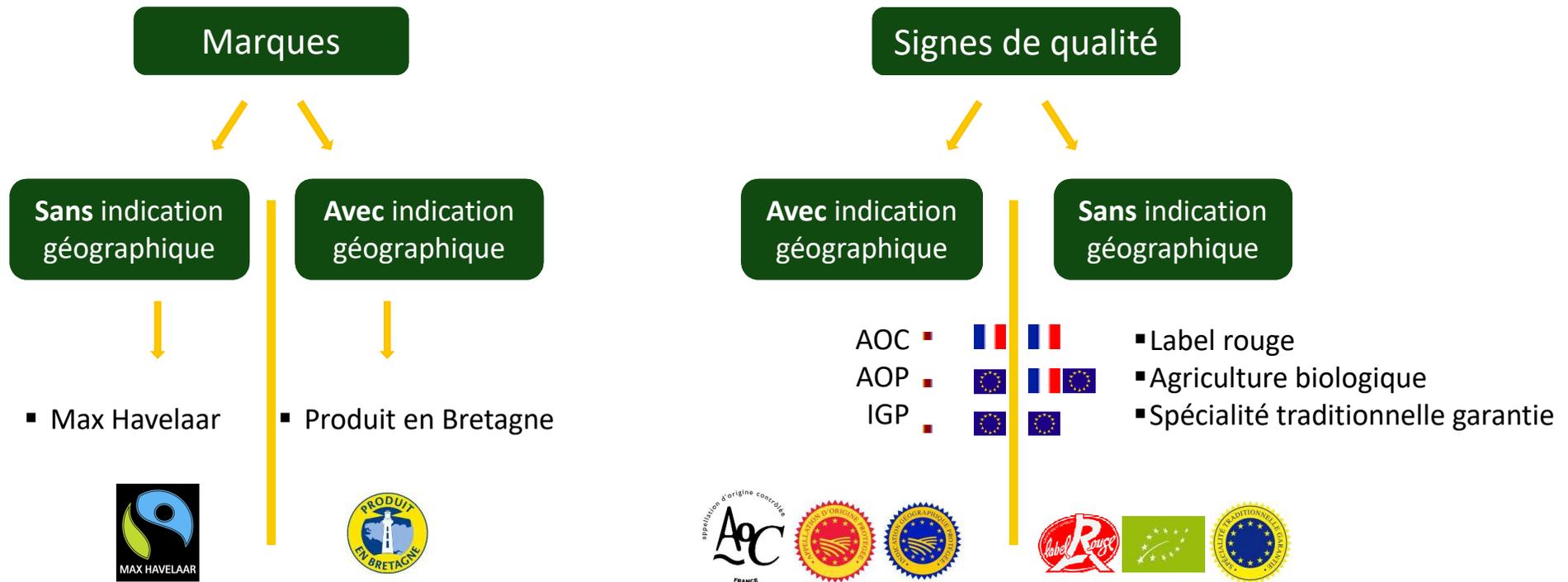
**crises agricoles (porc, poulet, lait...)**

**la question des prix**

**la question des normes environnementales**

# IV - Les règles nationales

## 2 - Marques et Signes de qualité (SIQO)



## 3 - Marques et Signes de qualité (exemple)

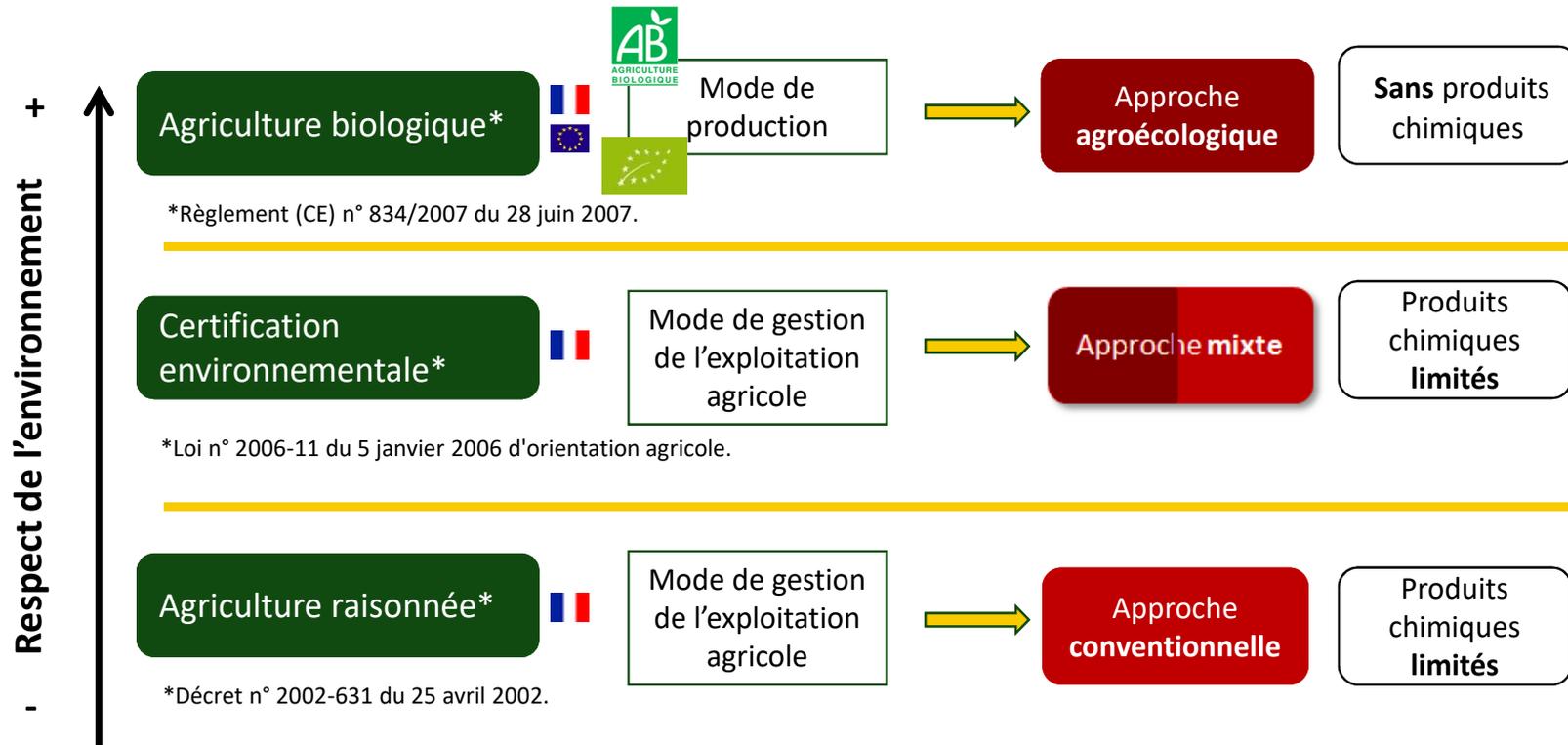
« **Volailles de Bretagne** »  
(Indication géographique protégée)



« **Cochons de Bretagne** »  
(Marque)



## 4 - Labels et certifications environnementaux



## IV - Les règles nationales

### Lutte contre le gaspillage alimentaire LOI n° 2016-138 du 11 février 2016

#### **Hierarchie des actions :**

- 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;
- 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;
- 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;
- 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

**Conventions** entre distributeurs (> 400 m<sup>2</sup>) et associations caritatives agréées pour don des invendus

## IV - Les règles nationales



### La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)

Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (adopté. Ass. Nat. 22 déc. 2016)

Art. L. 225-102-1, Code de commerce

Le **Rapport annuel** à l'Assemblée générale « comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les **conséquences sociales et environnementales** de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de **l'alimentation durable**, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités ».

## IV - Les règles nationales

### L'approvisionnement en restauration collective

Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (adopté. Ass. Nat. 22 déc. 2016)

Art. L. 230-5-1, Code rural (soumis au Conseil constitutionnel)

I. – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de :

**1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine** ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2, de produits provenant d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

**2° 20 % de produits issus de l'agriculture biologique** ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/91.

II. – Le I s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui sont des marchés publics, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux contrats de concession, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

# V - Les politiques de relocalisation

## 1 - Les expériences étrangères (Ontario, Californie)

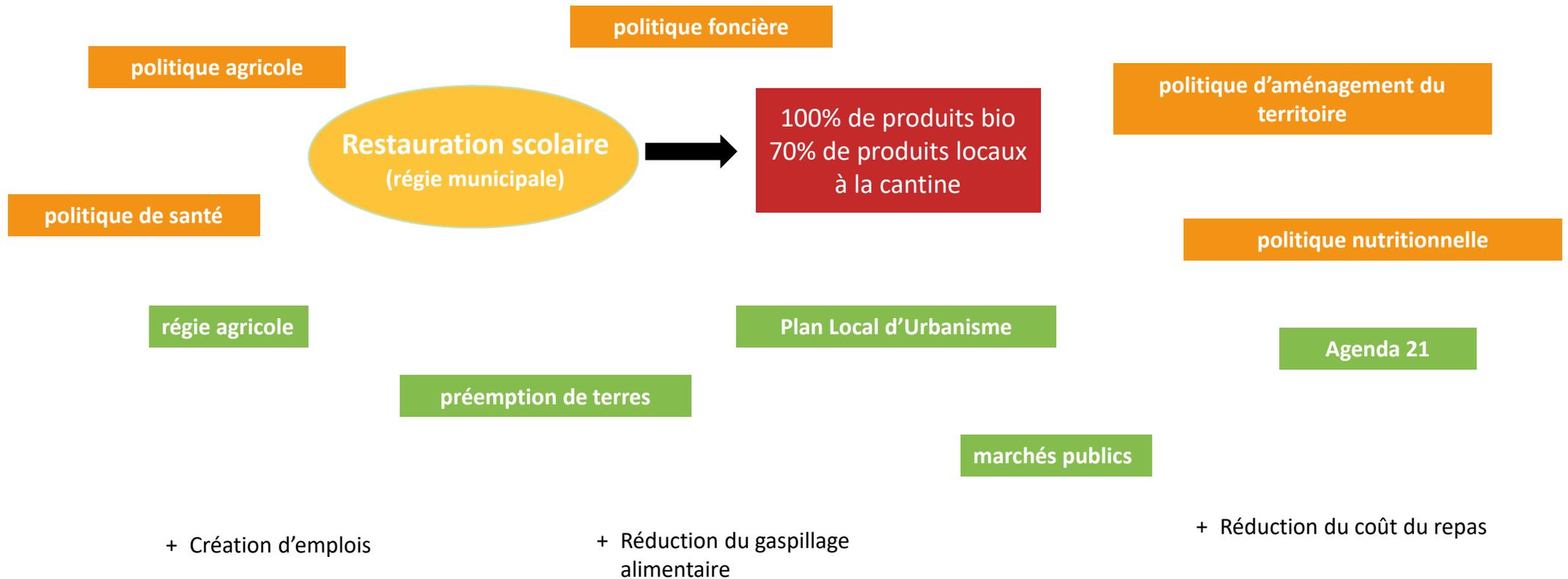
☐ **Ontario (Canada)** : Loi de 2013 sur les aliments locaux (produits ou récoltés en Ontario) :

- Semaine des aliments locaux
- Favoriser les systèmes alimentaires locaux
- Communication publique intense sur les aliments locaux
- Développement de nouveaux débouchés pour les aliments locaux

☐ **Californie (Etats-Unis)** : California Homemade Food Act (2013)

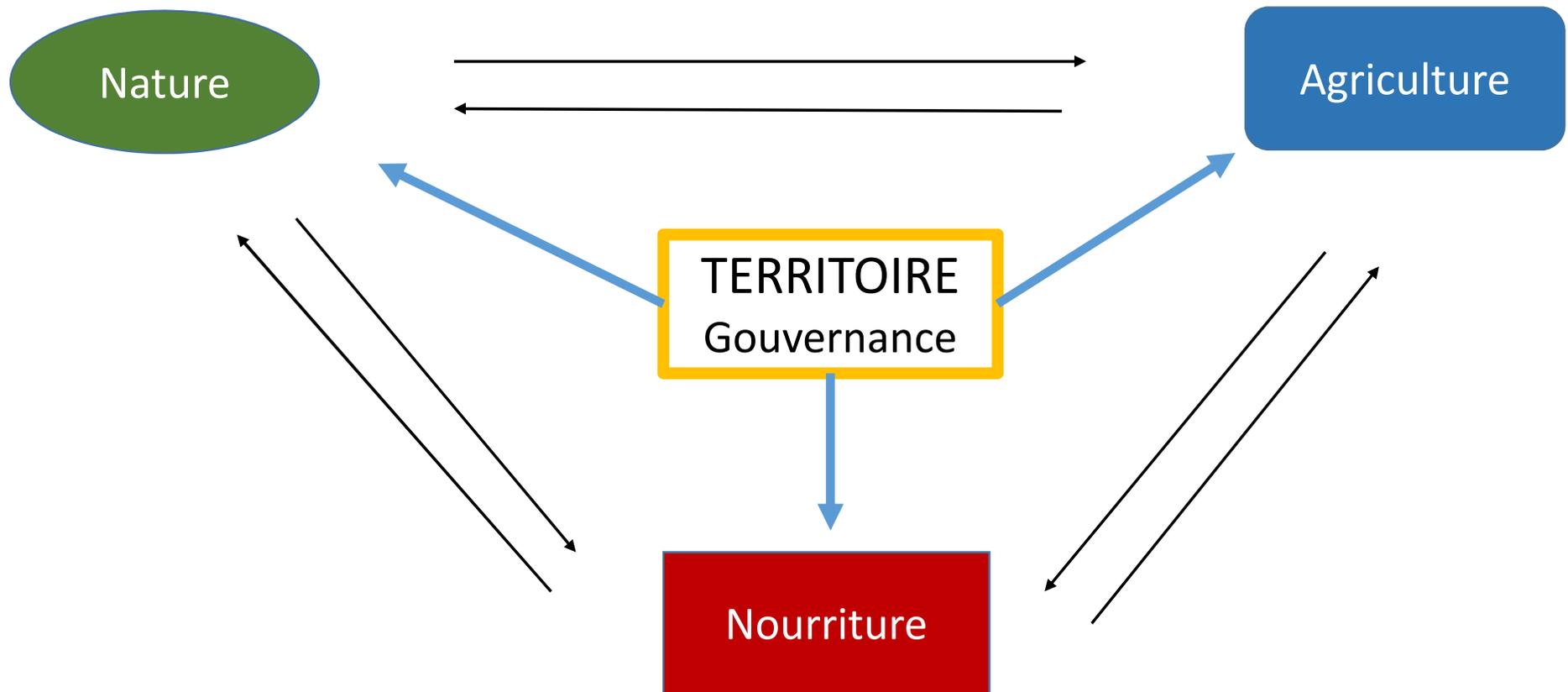
- Possibilité de vente directe, y compris par des particuliers de produits sans risque sanitaire

## 2 - Mouans Sartoux (Alpes-Maritimes)



# V - Les politiques de relocalisation

## 3 – Les nouvelles interactions



## 4 – Les défis

marchés  
publics

Millefeuille  
territorial

Démocratie  
alimentaire

concurrence  
internationale

artificialisation

Souveraineté  
alimentaire

spéculation

agriculture  
urbaine

exportation

eau potable



[www.programmelascaux.eu](http://www.programmelascaux.eu)

**Merci de votre attention**